

# **Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n° 2 de la FCEI**

## **Volet 2**



**Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années 2026-2027, 2027-2028  
et 2028-2029**

**DOSSIER R-4307-2025 Volet 2**

---

**PUISSANCE DISPONIBLE AUTORISÉE (« PDA »)**

**Question 1 :**

**Référence:**

- (i) [R-4270-2024, B-0278](#)

**Questions :**

- 1.1 Veuillez indiquer si une PDA est définie pour chaque client au tarif LG. Sinon, veuillez indiquer la part des clients qui disposent d'une PDA la part de la puissance du tarif LG soumises à une PDA.

**Réponse :**

- 1 **Oui, le Distributeur fixe une puissance disponible pour chaque abonnement au**  
2 **tarif LG.**

- 1.2 Relativement à la référence (i), veuillez indiquer la proportion de la PDA au tarif LG qui est visée, en date du 1er avril 2026, par un engagement de puissance.

**Réponse :**

- 3 **En date du 1<sup>er</sup> février 2026, 115 abonnements sont au tarif LG, pour des**  
4 **puissances disponibles totalisant 2 880 MW. Parmi eux, 20 abonnements sont**  
5 **visés par un engagement de puissance, pour des puissances disponibles**  
6 **totalisant 1 429 MW<sup>1</sup>, dont 566 MW sont actuellement inutilisées principalement**  
7 **en raison de montées en charge.**

- 8 **Toutefois, le Distributeur tient à préciser que l'engagement de puissance et la**  
9 **puissance disponible sont deux outils différents.**

- 10 **En effet, l'engagement de puissance n'a pas pour objectif de s'assurer que le**  
11 **client consomme l'ensemble de la puissance demandée ou ajoutée, mais bien**  
12 **de s'assurer qu'il consomme à un niveau suffisant pour couvrir la portion du**  
13 **coût des travaux assumée par le Distributeur via l'allocation offerte et ainsi**  
14 **s'assurer que le coût du raccordement du client n'exerce pas de pression à la**  
15 **hausse sur les tarifs d'électricité. La quantité de puissance suivie dans le cadre**

---

<sup>1</sup> Près du deux tiers de ce nombre est accaparé par seulement trois abonnements.

1 de l'engagement de puissance est donc inférieure à la puissance disponible. À  
2 titre d'exemple, la somme des engagements de puissance annuels des 20  
3 abonnements au tarif LG mentionnés ci-dessus est de 319 MW (vs 1 429 MW en  
4 puissance disponible).

5 La puissance disponible, quant à elle, est une limite fixée par le Distributeur  
6 que le client ne peut pas dépasser pour son abonnement. Celle-ci est fixée par  
7 le Distributeur pour chaque abonnement en tenant compte notamment de la  
8 capacité de la ligne de distribution, des caractéristiques techniques de  
9 l'installation électrique du client, de la puissance à installer et, le cas échéant,  
10 de la puissance installée. Une même puissance disponible ne peut donc pas  
11 être automatiquement répliquée à un nouvel abonnement pour un même lieu de  
12 consommation sans que le Distributeur ait préalablement examiné ces  
13 éléments et leurs impacts sur le réseau de distribution d'électricité, notamment  
14 quant à la qualité de l'onde et aux travaux à réaliser.

15 La puissance disponible n'est pas un actif appartenant au client, mais un outil  
16 à la disposition du Distributeur pour gérer son réseau de distribution  
17 d'électricité<sup>2</sup>.

18 La puissance disponible n'est pas non plus un droit conféré au client de  
19 bénéficier de manière permanente d'une quantité de puissance donnée. À cet  
20 effet, l'article 15.2.2 des CS permet au Distributeur de diminuer la puissance  
21 disponible d'un abonnement s'il constate que la puissance maximale appelée  
22 est inférieure à la puissance disponible. Dans ces cas, le Distributeur peut  
23 libérer la puissance inutilisée pour qu'elle serve à d'autres clients sur le même  
24 chemin électrique, sans quoi le réseau pourrait devenir suréquipé au détriment  
25 de l'ensemble de la clientèle.

26 Par ailleurs, un écart entre la puissance maximale appelée et la puissance  
27 disponible n'exempte pas le client d'informer le Distributeur ou d'obtenir son  
28 autorisation pour tout changement en lien notamment avec son installation  
29 électrique, ses charges raccordées, l'ajout de nouvelles charges et l'utilisation  
30 qu'il fait de l'électricité (art. 11.3 et 13.9 des CS).

1.3 Veuillez indiquer la part de la PDA inutilisée au tarif LG associée à un engagement de puissance.

Réponse :

31 Voir la réponse à la question 1.2.

---

<sup>2</sup> Voir la décision [D-2021-148](#) (dossier R-4045-2018, Phase 3), par. 170 et la pièce [HQD-1, Document 6](#) du dossier R-3535-2004 Phase 1, page 10.

- 1.4 Selon le Distributeur, le fait qu'un client se voit attribuer une PDA lui confère-t-il un droit permanent sur cette puissance. Le cas échéant, veuillez indiquer les limites de ce droit et faire les nuances qui s'imposent selon que le client soit ou ait été sujet à un engagement de puissance ou non.

**Réponse :**

- 1 **Non.**  
2 **Voir également la réponse à la question 1.2.**

- 1.5 Veuillez indiquer comment, à la connaissance du Distributeur, cette question est traitée dans les autres juridictions.

**Réponse :**

- 3 **Cette question dépasse le cadre d'examen établi dans la lettre procédurale**  
4 **([A-0062](#)), dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter uniquement du**  
5 **risque de double pénalité pour la puissance disponible inutilisée.**

- 6 **Toutefois, par courtoisie, le Distributeur réfère l'intervenante à la réponse à la**  
7 **question 8.2 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie à la pièce**  
8 **HQD-8, Document 1.1 ([B-0098](#)) du dossier R-4270-2024 Phase 3 dans laquelle il**  
9 **présente un balisage.**

- 1.6 Selon le Distributeur, le fait qu'un client se voit attribuer une PDA lui confère-t-il un droit de monnayer cette puissance ou une partie de cette puissance en l'offrant ou en la vendant à des tierces parties. Le cas échéant, veuillez indiquer les limites de ce droit et faire les nuances qui s'imposent selon que le client soit ou ait été sujet à un engagement de puissance ou non.

**Réponse :**

- 10 **Cette question dépasse le cadre d'examen établi dans la lettre procédurale**  
11 **([A-0062](#)), dans laquelle la Régie autorise l'intervenante à traiter uniquement du**  
12 **risque de double pénalité pour la puissance disponible inutilisée.**

- 13 **Toutefois, par courtoisie, le Distributeur précise que la puissance disponible ne**  
14 **confère pas systématiquement au client le droit de monnayer cette puissance**  
15 **ou de la céder à une tierce partie.**

- 16 **Voir la réponse à la question 1.2.**

- 1.7 Veuillez indiquer comment, à la connaissance du Distributeur, cette question est traitée dans les autres juridictions.

**Réponse :**

- 17 **Voir la réponse à la question 1.5.**

1.8 Veuillez confirmer que l'allocation octroyée à un client dans le cadre d'une entente de puissance est basée sur la PDA.

Réponse :

1 **Non. L'allocation octroyée est en fonction de la puissance projetée ajoutée (voir**  
2 **l'article 19.1.1 des CS) et non en fonction de la puissance disponible.**

1.9 Veuillez indiquer si, et le cas échéant comment, la progression de puissance souscrite dans le temps est prise en compte aux fins de l'établissement de l'allocation octroyée. Veuillez fournir un exemple illustratif de ce calcul.

Réponse :

3 **D'emblée, le Distributeur mentionne que la puissance souscrite est une**  
4 **modalité en lien avec l'application du tarif L. Elle n'est pas une modalité du tarif**  
5 **LG. De plus, elle n'est pas prise en compte dans l'octroi de l'allocation. À cet**  
6 **effet, voir la réponse à la question 1.8.**

7 **Le Distributeur mentionne également que la valeur de l'allocation octroyée au**  
8 **client correspond à l'investissement maximum, incluant l'exploitation et**  
9 **l'entretien, pouvant être consenti à un client sans exercer de pression à la**  
10 **hausse sur les tarifs d'électricité<sup>3</sup>. Elle est donc appliquée, dans le cadre d'une**  
11 **demande d'alimentation, en réduction du coût des travaux inclus dans la**  
12 **solution technique la moins coûteuse pour déterminer la contribution à facturer**  
13 **au client, s'il y a lieu<sup>4</sup>.**

1.10 Sur combien d'années s'étend typiquement une entente d'alimentation? Veuillez également donner une indication de la fourchette de durée habituelle pour ces ententes.

Réponse :

14 **Sous réserve des cas d'abandon, les ententes d'alimentation demeurent en**  
15 **vigueur pour toute la durée de la période d'engagement, soit une période**  
16 **maximale de 20 ans suivant la mise sous tension de l'installation électrique ou,**  
17 **le cas échéant, de la période de démarrage. Si le client consomme au-delà de**  
18 **son engagement de puissance minimal annuel, la durée de la période**  
19 **d'engagement est réduite d'autant.**

20 **Au terme de la période d'engagement, lorsque l'engagement de puissance est**  
21 **respecté et que le client ne doit aucun montant, le Distributeur retourne à**  
22 **l'institution financière la portion inutilisée de garantie financière fournie par le**  
23 **client. L'entente se termine par l'accomplissement de cette dernière formalité.**

<sup>3</sup> [D-2006-116](#) (dossier R-3535-2004 Phase II), page 47.

<sup>4</sup> Voir notamment la réponse à la question 10.2 de la demande de renseignements n° 3 de la Régie, dossier R-3964-2016 Phase 1, pièce HQD-16, Document 1.2 ([B-0178](#)).

1           **Toutefois, pour les clients retenus par le ministre de l'Économie, de l'Innovation**  
2           **et de l'Environnement, l'obligation d'effacement ou de réduction de la demande**  
3           **de puissance contenue à l'entente d'alimentation demeure en vigueur pour**  
4           **toute la durée de l'abonnement, le cas échéant.**

1.11    Veuillez indiquer ce qu'il advient de l'Engagement de puissance et de la garantie  
financière au terme de l'entente d'alimentation.

**Réponse :**

5           **Voir la réponse à la question 1.10.**